

Publié le :

25 JAN. 2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

La Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1040 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : Limitation de longueur des poids-lourds, chemin du Charroi, voie métropolitaine

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'article L.2212.1 en vertu duquel le Maire est chargé de la police municipale,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250, n°2001-251 du 22/03/2001 et n°2022-31 du 14 janvier 2022, relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1039 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des poids-lourds dont la longueur est égal ou supérieur à 5 mètres, chemin du Charroi,

ARRÊTE

Annule et remplace l'annexe n°1021 du 8 septembre 2023

ARRÊTE

Annule et remplace l'annexe n°1021 du 8 septembre 2023

ARTICLE 1

Sont abrogées les dispositions de l'article 83 ter du Règlement Général de Circulation intitulé « Limitation de longueur des poids-lourds » en ce qui concerne la circulation des poids-lourds, chemin du Charroi (annexe n°628 du 4 décembre 2003).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 83 ter du Règlement Général de la Circulation intitulé « Interdiction de la circulation des poids lourds et des véhicules dont la longueur est égale ou supérieure à 5 mètres » sont modifiées comme suit :

La circulation est interdite, sauf services publics, aux poids lourds dont la longueur est **égale ou supérieure à cinq mètres**, chargement compris, chemin du Charroi.

ARTICLE 3

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Paraphe :



Le, **28 DEC. 2023**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la Voirie et
mobilités actives,
Fabien BAGNON

